



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

Du Lundi 27 mars 2023 à 18h00

Nombre de conseillers

Présents :

Rapports de 1 à 3 : 20

Rapports de 4 à 14 : 21

Votants :

Rapports de 1 à 3 : 28

Rapports de 4 à 14 : 28

En exercice : 29

N° 21-01-23

Présents : Michel JAMMES, Maire ; Didier MILHAU ; Régine RENAULT ; Gilles FAGES ; Laure TONDON ; Pierre SANTORI ; Brigitte CAVERIVIERE ; Yves YORILLO ; Cécile BARTHOMEUF ; Claudette PYBOT ; Colette ANTON ; Ghislaine RAYNAUD ; Stéphane SANTANAC ; Serge DEIXONNE ; Carlo ATTIE ; Marcel CAMICCI ; Jacqueline PATROUX ; Lucie TORRA ; Jean-Michel LALLEMAND ; Michel SANTANAC ; Angélique PIEDVACHE (du rapport 4 au rapport 14)

Absents ayant donné procuration en application de l'article L.2121.20 du Code Général des Collectivités Locales : Florian FAJOL par Michel JAMMES, Jean-Luc MASS par Jacqueline PATROUX ; Sylvie LASSERRE par Laure TONDON ; Clélia PI par Régine RENAULT ; Jérôme BRUIN par Michel SANTANAC ; Isabelle PINATEL par Jean-Michel LALLEMAND ; Cédric CARBOU par Carlo ATTIE ; Angélique PIEDVACHE par Lucie TORRA (du rapport 1 au rapport 3)

Absents : Julien RIBOT

Secrétaire de séance : Lucie TORRA

Le quorum étant constaté, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h00.

Administration générale

RAPPORT N°01 : Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal

RAPPORT N°02 : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

Finances et fiscalité

RAPPORT N°03 : Débat sur les orientations budgétaires

RAPPORT N°04 : Autorisations de Programme et Crédits de Paiement

RAPPORT N°05 : Adhésion à une plateforme de vente aux enchères AGORASTORE

RAPPORT N°06 : Cession de véhicules : autorisation

RAPPORT N°07 : Règlement d'attribution des subventions aux associations

Domaine patrimoine-environnement-affaires foncières, accessibilité et urbanisme

RAPPORT N°08 : Signature d'une convention-chapeau Opération de Revitalisation de Territoire, pour les dispositifs « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain

RAPPORT N°09 : Renouvellement de la convention instruction des autorisations du droit du sol à conclure avec le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération

RAPPORT N°10 : Acquisition parcelles BH n°s 45, 46 et 284

RAPPORT N°11 : Acquisition parcelles BM n°s 249 , 251 et 252

RAPPORT N°12 : Communication au Conseil Municipal :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DREAL-UiD11/66-2023-016 du 07 février 2023 relatif à l'exploitation d'une usine de production et de stockage d'hydrogène situé sur le port de Port-La Nouvelle et exploitée par la société « HYD'OCC » ;
- de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'établissement de la ligne souterraine 90(63) KV Port La Nouvelle-Canal de la Robine de raccordement de l'usine de production et de stockage d'hydrogène Hyd'Occ , du 1^{er} février 2023.

Institution et vie politique

RAPPORT N°13 : Modification de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire- Article L.2122-22 du CGCT

Sécurité et tranquillité publique

RAPPORT N°14 : Signature convention relative au renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique des résidents et des collaborateurs du parc de logements sociaux.de DOMITIA HABITAT OPH

RAPPORT N°01 : Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal

RAPPORTEUR : Michel JAMMES

Le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2022 est soumis au Conseil Municipal en vue de son adoption.

Vu le procès-verbal de la séance du 6 décembre 2022 communiqué aux membres du Conseil Municipal qui reprend les délibérations adoptées, ainsi que le déroulement de la séance.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le PV en question.

Adoption du procès-verbal à l'unanimité des présents et représentés (20 pour).

RAPPORT N°02 : Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

RAPPORTEUR : Michel JAMMES

Par délibération n° DEL-2022-n°076 du 25 octobre 2022, le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines de ses attributions. Ce dernier doit rendre compte lors des séances suivantes à l'assemblée délibérante des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

Conformément à l'article L. 2122-23 du Code Générale des Collectivités Territoriales le Maire communique les décisions qu'il a prises, comme suit :

DEC-2022-182 : Modification des tarifs de la Régie « Droits de place »

DEC-2022-183 : Marché public accord cadre pour la fourniture de services de téléphonie Mobile avec CELESTE pour une durée initiale de 2 ans et reconduction 2 x 1 an

DEC-2022-184 : Commande de changement de cadran de l'église avec CAMPA pour un montant de 2862.12 € TTC

DEC-2022-185 : Contrat de fourniture de repas pour la Crèche du 01 janvier au 31 juillet 2023

DEC-2022-186 : Demande subvention DSIL de 400 000 € pour les travaux relatifs à la rénovation des installations d'éclairage public pour un montant de l'opération de 522 569 € HT

DEC-2022-187 : Commande d'alarme incendie au cinéma avec AMS pour un montant de 2607.84 € TTC

DEC-2022-188 : Commande de travaux de régulation de chauffage à la mairie avec CLIM FROID SERVICE pour un montant de 3516 € TTC

DEC-2022-189 : Commande de travaux de régulation de chauffage à l'école primaire avec CLIM FROID SERVICE pour un montant de 18200 € TTC

DEC-2022-190 : Commande d'un conteneur pour stockage matériel école maternelle Avec RESOTAINER pour un montant de 3709.20 € TTC

DEC-2022-191 : Vente de la concession n° 1260 du cimetière communal

DEC-2022-192 : Commande d'un véhicule à plateau basculant avec GOUPIL pour un montant de 39732 € TTC

- DEC-2022-193** : Commande de matériel pour travaux en régie salle MLC
Avec CEF YESSS pour un montant de 2062.45 € TTC
- DEC-2022-194** : Commande de fourniture et pose de 2 portes aux vestiaires du stade
Avec CAM BOUTIN pour un montant de 8505.67 € TTC
- DEC-2022-195** : Contrat d'animation pour le 04 février 2023 avec PTI POA
pour un montant de 3700 €
- DEC-2022-196** : Contrat d'animation pour le 04 février 2023 avec EDILSON SHOW PARIS
pour un montant de 400 €
- DEC-2022-197** : Commande de repas pour le 04 février 2023 avec LE PORTANEL
pour un montant maximum de 11550 €
- DEC-2022-198** : Demande subvention DEPARTEMENT de 63618 € pour les travaux
De création d'un pôle petite enfance pour un montant de
l'opération de 1262744.36 € HT
- DEC-2022-199** : Commande d'une étude de faisabilité pour réorganiser la cantine
Avec MATCOL pour un montant de 4868.40 € TTC
- DEC-2022-200** : Commande de matériel pour la cantine scolaire
Avec MATCOL pour un montant de 10940.50 € TTC
- DEC-2022-201** : Commande de missions complémentaires AMO création pôle petite
enfance avec ATD 11 pour un montant de 1947 € HT soit 2336.40 € TTC
- DEC-2022-202** : Commande d'un tableau de suivi des clés avec SETON
pour un montant de 1662.48 € TTC

2023

- DEC-2023-01** : Commande d'habillement police municipale avec UNIFORMPRO
pour un montant de 2569.40 € TTC
- DEC-2023-02** : Commande de panneaux de signalisation avec SARL MAGA
pour un montant de 1699.44 € TTC
- DEC-2023-03** : Commande d'engrais pour le stade et le jardin public avec MAISAGRI
pour un montant de 2288.15 € TTC
- DEC-2023-04** : Commande d'ampoules pour stock entretien éclairage public avec
CEF YESSS pour un montant de 1847.81 € TTC
- DEC-2023-05** : Commande de travaux aux toilettes école maternelle avec GRIFFOUL
Frédéric pour un montant de 7629.72 € TTC
- DEC-2023-06** : Commande de travaux de voirie avaloirs avec SARL SDRATP
pour un montant de 3660 € TTC
- DEC-2023-07** : Commande de travaux de voirie regards pluviaux école maternelle avec
SARL SDRATP pour un montant de 7440 € TTC
- DEC-2023-08** : Commande de module RH congés déconcentrés avec INETUM
pour un montant de 2928 € TTC
- DEC-2023-09** : Commande de module RH indicateurs financiers avec INETUM
pour un montant de 2484 € TTC la première année et 1080 € TTC les
années suivantes
- DEC-2023-10** : Commande d'une étude tableau de classement des voies communales
avec GEOPTIS pour un montant de 10440 € TTC
- DEC-2023-11** : Contrat d'animation pour le 22 juillet 2023 avec SAS TIMECODE

- pour un montant de 9500 €
- DEC-2023-12** : Contrat d'animation pour le 22 juillet 2023 avec PRO PULSE
pour un montant de 2000 €
- DEC-2023-13** : Commande de diagnostic et travaux sur RENAULT MAXITY avec
AUDE POIDS LOURDS pour un montant de 3620.96 € TTC
- DEC-2023-14** : Vente de la concession n° 1271 du cimetière communal
- DEC-2023-15** : Commande de travaux de façade base nautique avec BERTHUEL
CONSTRUCTION pour un montant de 1152.50 € TTC
- DEC-2023-16** : Commande de travaux de curage réseaux eaux usées piscine avec
SAS RG PRODUCTION pour un montant de 1860 € TTC
- DEC-2023-17** : Contrat d'animation pour le 20 juillet 2023 avec VIRGIL
pour un montant de 1400 €
- DEC-2023-18** : Contrat d'animation pour le 14 aout 2023 avec SARL PHT CONCEPT
pour un montant de 9850 €
- DEC-2023-19** : Commande de fourniture et pose de 4 candélabres au jardin public avec
SPIE CITYNETWORKS pour un montant de 10272 € TTC
- DEC-2023-20** : Commande de travaux d'installation sanitaire et thermique à la Crèche
Avec SAS ADM pour un montant de 1780.68 € TTC
- DEC-2023-21** : Modification de l'encaisse pour la Régie Enfance et Jeunesse
- DEC-2023-22** : Modification de l'encaisse pour la Régie Droits de place
- DEC-2023-23** : Commande de matériel pour l'école de voile avec BOARD SOURCE
pour un montant de 2912.53 € TTC
- DEC-2023-24** : Commande de matériel pour l'école de voile avec F.F. VOILE
pour un montant de 1645.20 € TTC
- DEC-2023-25** : Marché public pour la maitrise d'œuvre création pôle petite enfance
avec L'ATELIER T pour un montant de 89499.11 € HT
soit 107398.93 € TTC
- DEC-2023-26** : Demande subvention Fonds vert de 418055.20 € pour les travaux relatifs
à la rénovation des installations d'éclairage public pour un montant de
l'opération de 522 569 € HT
- DEC-2023-27** : Contrat d'animation pour le 05 aout 2023 avec Association VOIX LACTEE
pour un montant de 1800 €
- DEC-2023-28** : Contrat d'abonnement de services gestion des commandes et stock pour la
cantine avec OZEGO pour un montant de 1440 € / an
- DEC-2023-29** : Commande de bornes bois pour le parcours santé avec O2C.ORG
pour un montant de 2034 € TTC
- DEC-2023-30** : Contrat d'animation pour le 27 juillet 2023 avec Z STUDIO
pour un montant de 2532 €
- DEC-2023-31** : Contrat d'animation pour le 05 aout 2023 avec ROUGAÏ PERCUS
pour un montant de 800 €
- DEC-2023-32** : Commande de travaux reprise de pierres mur église avec EURL Charly
GENIN pour un montant de 3000 € TTC
- DEC-2023-33** : Commande de barrières boule avec COMAT ET VALCO
pour un montant de 2124 € TTC
- DEC-2023-34** : Commande d'une boîte de vitesse pour le DUSTER avec AUDE POIDS
LOURDS pour un montant de 2479.74 € TTC

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations.

RAPPORT N°3 : Débat sur les orientations budgétaires

RAPPORTEUR : Pierre SANTORI

Le **DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB)** prévu par le code général des collectivités territoriales (article 2312-1 du CGCT), a lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Il s'agit d'une discussion autour des orientations constatées et à venir de la structure budgétaire communale.

Ce document présente des éléments factuels qui permettent d'alimenter le débat.

Il donne aussi une tendance sur les orientations tant en termes de fonctionnement que d'investissement et doit permettre à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du budget primitif.

C'est un document permettant de retracer les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le ROB est aussi un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la Ville (analyse rétrospective).

Le débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'échanger sur les principales directives budgétaires et d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la commune.

Il doit permettre une vision précise des finances de la collectivité et des orientations poursuivies et a également pour objet de présenter les orientations de l'année à venir et de rappeler la ligne de conduite et les objectifs poursuivis par les élus.

Il est à préciser que le DOB n'a pas de caractère décisionnel et qu'il ne donne pas lieu à vote à l'issue. Il est néanmoins matérialisé par une délibération spécifique.

Ce rapport devra être transmis au représentant de l'Etat dans le département. Il est mis à disposition du public sur le site internet de la commune, dans les quinze jours suivants la tenue du Rapport sur les orientations budgétaires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

-d'attester de la tenue effective du débat sur les orientations budgétaires relatives à l'exercice 2023 sur la base du rapport ci-annexé ;

-d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute décision nécessaire à l'application de la présente délibération

Interventions

Jean Michel LALLEMAND s'interroge sur l'opportunité d'acquérir la maison de madame Gauffres, car la mairie a déjà fait l'objet d'une rénovation il y a moins de deux ans.

Michel JAMMES répond qu'il s'agit d'une opportunité au regard du prix (offre à 120 K€) et de l'emplacement du bien qui jouxte la mairie.

Il précise que des bailleurs sociaux ont été sollicités mais qu'ils n'ont pas trouvé l'équilibre vu la configuration des lieux et que de ce fait ont décliné la proposition. Et que par ailleurs il n'est pas souhaité qu'un investisseur y aménage plusieurs appartements, dans cette hypothèse cela ne ferait qu'aggraver les problèmes de stationnement, alors qu'à contrario, la commune pourrait connaître un jour des besoins d'extension de la mairie.

Si l'acquisition se réalise et qu'au final la commune ne l'aménage pas, elle aura aussi l'opportunité de revendre le bien et d'ajouter qu'il faut le considérer comme une réserve foncière.

Délibération n°DEL-2023-n°001 : Débat sur les orientations budgétaires

En vertu de l'article 11 de la loi du 26 février 1992, il est fait obligation aux communes de plus de 3 500 habitants de mener un débat d'orientation budgétaire dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le présent exposé,

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le décret 2016-841 du 24 juin 2006 en application de l'article 107 de la loi n°2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République précise le contenu ainsi que les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientations budgétaires,

Considérant :

- Les éléments de présentation des orientations budgétaires de la commune pour l'exercice 2023 contenus dans le rapport ci-joint,

Le Conseil Municipal

- **Prend acte** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de la commune pour l'exercice 2023 sur la base du rapport des orientations budgétaires ci-annexé

RAPPORT N°04 : Autorisations de Programme et Crédits de Paiement

RAPPORTEUR : Pierre SANTORI

Les articles L.2311-3 et R.2311-9 du code général des collectivités territoriales, disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des

autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs à des immobilisations à caractère pluriannuelle

Cette procédure permet ainsi à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice

La commune souhaite utiliser cette technique financière pour des opérations qui nécessitent une approche pluriannuelle.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir pour 2023 une autorisation de programme et crédits de paiement pour les opérations suivantes :

- Création du pôle petite enfance
- Rénovation des installations Eclairage public
-

Délibération n°DEL-2023-n°002 : Autorisations de Programme et Crédits de Paiement

Monsieur le Maire rappelle l'un des principes des finances publiques qui repose sur l'annualité budgétaire. Pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales peuvent utiliser deux techniques :

- L'inscription de la totalité de la dépense la 1ère année, puis report d'une année sur l'autre du solde. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1ère année, y compris les modalités de financement comme l'emprunt.
- La prévision d'un échéancier dès le début de l'opération qui se décline par une ouverture des crédits budgétaires annuels par tranches.
- Il indique que les Autorisations de Programmes (AP) permettent, par une approche pluriannuelle, d'identifier les « budgets de projets », valorisés ensuite chaque année par Crédits de Paiement (CP). Monsieur le Maire ajoute que la procédure des AP/CP constitue une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissement. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP. Il explique que chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face : subvention, autofinancement, emprunt, FCTVA. Les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels. Ils sont régis par l'article R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Ils permettent « un allègement » du budget et une présentation plus simple, mais nécessitent un suivi rigoureux :
- Les AP sont les limites supérieures des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles sont sans limitation de durée jusqu'à leur annulation. Elles peuvent être révisées chaque année.

- Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes.

Il précise que la mise en place et le suivi annuel des AP/CP fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal, distincte de celle du budget. La délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Dès cette délibération, l'exécution peut commencer, par la signature d'un marché par exemple. Les AP et les CP peuvent être révisés : le budget de l'année en cours reprend les CP (dépenses et ressources) révisés. Les CP pourront être votés par chapitre ou par opération conformément au budget global. Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire (BP, DM, CA) dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

Monsieur le Maire annonce que la Commune souhaite mettre en place cette procédure pour les programmes d'investissement suivant en dépenses :

Autorisation de programme				Crédits de paiement	Reste à financer			
N°	Libellés	Proposées (délibération en cours)	Votées sur exercice en cours	Ouverts au titre de l'exercice N	Exercice N+1	Exercice N+2	Exercice N+3	Exercice N+4
1	création d'un Pôle petite enfance	1 534 000 €	1 534 000 €	400 000 €	1 134 000 €	/	/	/
2	Rénovation des installations Eclairage public	1 940 364 €	1 940 364 €	626 400 €	313 964 €	350 000 €	350 000 €	300 000 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (28 pour) :

- **Approuve** le principe de mise en place des Autorisations de Programme et de Crédits de Paiement (AP/CP),
- **Approuve** la création des deux autorisations de programme telles que détaillées ci-dessus,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à engager les dépenses des deux opérations précitées, à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses afférentes,

- **Précise** que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au budget 2023 sur les deux opérations concernées.
- **Adopte** les modifications précitées qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

RAPPORT N°5 : Adhésion à une plateforme de vente aux enchères AGORASTORE

RAPPORTEUR : Pierre SANTORI

La commune de Sigean est propriétaire d'un certain nombre de véhicules, engins roulants, matériels divers et mobiliers qu'elle acquiert au fil des ans afin de permettre aux différents services techniques et administratifs d'exercer leurs activités.

Dans le cadre d'un processus engagés visant à renouveler son parc de matériel ou de mobiliers, la ville procède au remplacement du matériel en raison de leurs âge, de leur état de vétusté ou lorsqu'ils deviennent économiquement irréparables.

Les véhicules, les engins roulants, les différents matériel s et mobiliers sont alors retirés du parc actif et réformés.

Ils peuvent si leur état le permet faire l'objet d'une vente.

Pour organiser les ventes, il est proposé notamment au Conseil Municipal :

- d'adhérer à la plateforme de vente aux enchères « Agorastore », spécialisée dans le « e-commerce » des administrations. Cette plateforme de vente aux enchères en lignes permet de mettre en relations un vendeur public tout en assurant la transparence lors de la mise en concurrence des ventes ;
- d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant, à conclure la vente de chaque bien au prix de la meilleure enchère, et à signer les actes de vente correspondants,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat

Délibération n°DEL-2023-n°003 : Adhésion à une plateforme de vente aux enchères AGORASTORE

Considérant que la Commune de Sigean a acquis au cours des années des véhicules et matériels divers pour les besoins des services municipaux et qu'elle souhaite procéder ponctuellement à la vente de ses biens en toute transparence et rendre accessibles à tous les ventes de la collectivité par le biais de la vente aux enchères sur un site Internet dédié,

Considérant que le recours à la société de courtage aux enchères AGORASTORE permet de vendre ces objets au plus offrant, en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes. La solution AGORASTORE est un outil de courtage aux enchères. Son objectif est de mettre en relation des vendeurs et des acheteurs. Elle permet à la personne publique de proposer en ligne ses matériels. La vente s'effectue entre le vendeur et l'acheteur, AGORASTORE n'étant pas mandataire.

Etant entendu que cette démarche revêt plusieurs avantages :

- Céder, en toute transparence, des objets encombrants dont les services n'ont plus l'utilité,
- Créer de nouvelles recettes avec un patrimoine immobilisé et vétuste,
- Réduire les encombrants : impact sur le développement durable,
- Permettre à la collectivité de s'équiper,

Monsieur le Maire explique que l'offre est ouverte à tous : il suffit d'avoir accès à internet pour consulter l'ensemble du matériel à la vente, apprécier les prix minimum et proposer une enchère sur le site www.agorastore.fr. La vente ne deviendra parfaite que lorsque l'offre d'achat correspondant à l'enchère la plus élevée sera acceptée par la personne publique qui aura la responsabilité de l'encaissement.

Le matériel est susceptible de porter notamment sur les familles de produits suivants :

- Véhicules article 2182/ matériel de transport
- Matériel de voirie article 2188/autres immobilisations corporelles
- Matériel des espaces verts article 2188 / autres immobilisations corporelles
- Matériel de cuisine article 2188 / autres immobilisations corporelles
- Mobilier (administratif, scolaire...) article 2184 / mobiliers
- Outillage article 2188 / autres immobilisations corporelles
- Informatique / Multimédiaarticle 2183 / Matériel de bureau et matériel informatique

Le contrat passé avec AGORASTORE prend effet à compter de sa notification pour une période de un an à compter de la première vente et peut-être reconduit tacitement trois fois pour des périodes de un an.

Considérant :

- La volonté de la Ville de Sigean de favoriser le réemploi des matériels usagés dont elle n'a plus l'utilité,
- La démarche de développement durable à laquelle la Ville de Sigean souhaite participer en favorisant ce principe de réemploi,
- La possibilité de recourir à des ventes par courtage d'enchères,
- La nécessité d'autoriser, après accord du Conseil Municipal, le don ou la destruction des matériels qui ne trouveraient pas preneur par ce dispositif.

La commune communiquera des dates de vente aux enchères par le biais de ses supports d'information et notamment sur son site internet avec un lien d'accès direct au site de la société AGORASTORE.

Le matériel n'est jamais livré mais enlevé sur place et il est vendu en l'état. Les acquéreurs ne pourront se prévaloir de tout évènement pouvant survenir postérieurement pour engager la responsabilité de la Commune.

Un tarif sous la forme d'un commissionnement est appliqué sur les ventes réalisées par la collectivité via le site AGORASTORE. Le taux de commission applicable sur le prix total final réalisé par les ventes au terme d'une période

d'enchères est de 15 % HT. La TVA applicable sur l'ensemble des prestations est de 20 %.

Le montant de cette facture sera d'un minimum de 15 € HT, soit 18 € TTC.

Vente des biens de moins de 4.600 € :

En application de la délibération du 25 octobre 2022, le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, notamment pour décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Le Conseil Municipal sera donc informé des ventes réalisées au moyen des décisions du Maire.

Vente des biens de plus de 4.600 € :

Au-delà de 4 600 euros, le Conseil Municipal sera compétent pour décider des conditions de vente. La liste de biens à mettre en vente suivant ce procédé sera jointe à la délibération et soumise à l'approbation du conseil municipal. Elle comporte la description du bien, son état, son prix minimal et sa mise à prix, son état, son prix minimal et sa mise à prix. La vente se réalisera sur cette base, en l'état et sans garantie.

Vu l'article L.2241-1 alinéa 3 qui dispose que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'article L.2122-22-10 du CGCT relatif à la délégation générale du Maire qui dispose que le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 octobre 2022 portant délégation générale de fonction au Maire,

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- **D'approuver** l'adhésion à la plate-forme de vente aux enchères « Agorastore »,
- **D'autoriser** monsieur le Maire ou son représentant, à conclure la vente de chaque bien au prix de la meilleure enchère, et à signer les actes de vente correspondants,
- **De préciser** que les recettes seront imputées au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits de cessions d'immobilisation) et article 7788 (produits exceptionnels divers) du budget,
- **D'autoriser** monsieur le Maire à signer le contrat avec AGORASTORE ainsi que toutes pièces nécessaires à son application.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés (28 pour) :

- **Approuver** l'adhésion à la plate-forme de vente aux enchères « Agorastore »,

- **Autoriser** monsieur le Maire ou son représentant, à conclure la vente de chaque bien au prix de la meilleure enchère, et à signer les actes de vente correspondants,
- **Préciser** que les recettes seront imputées au chapitre 77 (produits exceptionnels), article 775 (produits de cessions d'immobilisation) et article 7788 (produits exceptionnels divers) du budget,
- **Autoriser** monsieur le Maire à signer le contrat avec AGORASTORE ainsi que toutes pièces nécessaires à son application.

RAPPORT N°06 : Cession de véhicules : autorisation

RAPPORTEUR : Pierre SANTORI

Par délibération, le Conseil Municipal du 22 octobre 2022 a autorisé M. Le Maire de décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

Pour toutes les cessions supérieures au seuil de 4600 €, il convient de solliciter le Conseil Municipal.

La cession porte sur la balayeuse de voirie et sur l'aspirateur urbain électrique.

Ces biens étant susceptibles de dépasser le seuil de 4600 €, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la procédure de cession.

Délibération n°DEL-2023-n°004 : Cession de véhicules : autorisation

Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2221-1 et L. 2112-1,

Considérant qu'il convient, en conséquence, d'autoriser le Maire à procéder à la réforme et à la vente aux enchères de biens dont la liste est jointe en annexe

Ces véhicules sont des biens communaux, il sera nécessaire d'effectuer la sortie de ces véhicules de l'inventaire,

La vente sera organisée de façon dématérialisée sur le site Agorastore.

Les conditions de l'opération de vente sont les suivantes : les 2 véhicules vendus seront enlevés sur place, sur le site des services techniques après paiement intégral du prix de la vente et après avoir complété les documents cession entre les 2 parties.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés (28 pour) :

-Approuve la vente des 2 véhicules municipaux figurant en annexe susceptible de dépasser le seuil de cession de 4 600 €, dans les conditions figurant en annexe ;

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant habilité à signer le certificat de cession afférent et accomplir toutes les démarches en découlant ;

- **Précise** que les recettes liées à cette opération seront imputées au budget de l'exercice en cours.

Annexe : CARACTERISTIQUES MATERIELS DESTINES A LA VENTE

	BALAYEUSE	ASPIRATEUR
TYPE DE MATERIEL	BALAYEUSE DE VOIRIE	ASPIRATEUR URBAIN ELECTRIQUE
NOM DU PRODUIT	BALAYEUSE DE VOIRIE SCHMIDT	VORAX 240
MODELE	SWINGO 200 +	VORAX 240
MARQUE	SCHMIDT	VORAX
ANNEE D'ACHAT	2012	2019
NBRE HEURES UTILISATION	9389 H	214 H
PRIX D'ACHAT	99 158 €	13 203 €
MISE A PRIX	4 500 €	2 500 €
PRIX DE RESERVE	8 500 €	5 000 €
PAS DE L'ENCHERE	5%	5%

RAPPORT N°07 : Règlement d'attribution des subventions aux associations

RAPPORTEUR : Pierre SANTORI

La commune de Sigean, par l'attribution de subventions, a la volonté d'accompagner les associations en les aidant dans la réalisation de leurs projets et en soutenant leurs actions (sur le plan financier, logistique et technique). Elle affirme une politique de soutien actif aux associations locales.

Elle s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Il sera donc proposé au Conseil Municipal d'adopter un règlement qui s'appliquera à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Sigean.

Toute association sollicitant une subvention sera tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité : délai, documents à remplir et à retourner...
Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Délibération n°DEL-2023-n°005 : Règlement d'attribution des subventions aux associations

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que dans un objectif de clarification et de transparence en ce qui concerne l'octroi des subventions de fonctionnement aux associations, la municipalité a décidé d'élaborer un règlement d'attribution des subventions aux associations.

Il précise que ce projet de règlement a fait l'objet d'une validation en commission des finances en date du 15 mars 2023 et que celui-ci a été adressé en annexe de la convocation au présent Conseil Municipal.

Il ajoute que celui-ci fera l'objet d'un envoi aux associations locales pour information.

Vu l'avis favorable émis par la commission des finances en date du 15 mars 2023,

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de son Maire

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (28 pour) :

- **Approuve** le règlement d'octroi des subventions aux associations tel que présenté ;
- **Dit** que ce règlement sera annexé à la présente délibération ;
- **Précise** que la mise en application de ce règlement sera effective dès qu'il sera rendu exécutoire.

RAPPORT N°08 : Signature d'une convention-chapeau Opération de Revitalisation de Territoire, pour les dispositifs « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain

RAPPORTEUR : Didier MILHAU

La commune de Narbonne bénéficie pour son centre urbain du dispositif ACV - Action Cœur de Ville, décliné opérationnellement par la signature d'un avenant en décembre 2020, pour la mise en place d'une ORT – Opération de Revitalisation du Territoire.

En parallèle, depuis 2021, cinq communes du territoire bénéficient du dispositif « Petites Villes de Demain » : Coursan, Cuxac d'Aude, Gruissan, Port la Nouvelle et Sigean. A ce titre, elles doivent également intégrer la convention d'ORT existante et leurs périmètres de revitalisation intégrés dans les secteurs d'intervention.

L'objectif de la présente est la mise en place d'une convention-chapeau d'ORT, qui intègre chacun des projets, permettant aux six communes la mobilisation des financements et des dispositifs d'accompagnement.

Ainsi il est proposé au Conseil Municipal :

- **d'approuver** les termes de la convention-chapeau Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)
- **d'approuver** les secteurs de la future ORT ;
- **d'approuver** les annexes de la convention ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment ladite convention ainsi que les documents y afférents ;
- **de donner** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention

Délibération n°DEL-2023-n°006 : Signature d'une convention-chapeau Opération de Revitalisation de Territoire, pour les dispositifs « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain

Vu

- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- le loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002 ;
- Le Règlement Général de l'Anah ;

Vu les délibérations N°C-262/2016 du 29 novembre 2016 et N°C-262/2016 du 29 novembre 2016 du grand Narbonne instituant un Plan Local de l'habitat ;

Considérant l'adhésion au dispositif petite ville de demain et à la nécessité de mettre en place une ORT ou d'adhérer à un ORT existant ;

L'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT), créée par l'article 157 de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN), a pour objet la mise en œuvre d'un projet global de territoire destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire afin notamment d'améliorer son attractivité, lutter contre la vacance et réhabiliter les friches

urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

L'ORT est donc un cadre intégrateur qui se matérialise par une convention signée entre l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du Grand Narbonne, Sigean et cinq autres communes (Narbonne, Port-la-Nouvelle, Gruissan, Cuxac d'Aude, Coursan), l'Etat et ses établissements publics, ainsi qu'à toute personne publique ou privée susceptible d'apporter son soutien ou de prendre part à des opérations prévues par le contrat.

Une ORT étant préexistante sur la commune de Narbonne et la loi ne permettant qu'une ORT par EPCI, l'Etat et les collectivités ont fait le choix de recourir à une convention faitière. Ainsi cette convention ORT sera instituée au niveau du Grand Narbonne et englobera la convention existante de la ville de Narbonne et des cinq nouveaux périmètres, dont le secteur défini pour Sigean qui en fait partie.

La convention délimite un périmètre de stratégie territoriale ainsi que des secteurs d'intervention comprenant :

- nécessairement le centre-ville de la ville principale de l'EPCI signataire : Narbonne ;
- les centres anciens des communes de Sigean, Cuxac d'Aude, Coursan, Gruissan et Port-la Nouvelle.

Les avantages concrets et immédiats de l'ORT confèrent des nouveaux droits juridiques et fiscaux, notamment pour :

- renforcer l'attractivité commerciale en centre-ville (dispense d'autorisation d'exploitation commerciale et possibilité de suspension au cas par cas de projets commerciaux périphériques),
- favoriser la réhabilitation de l'habitat (accès prioritaire aux aides de l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), éligibilité au Denormandie dans l'ancien),
- mieux maîtriser le foncier (droit de préemption urbain renforcé, droit de préemption dans les locaux artisanaux),
- faciliter les projets au travers des dispositifs expérimentaux (permis d'aménager, permis d'aménager multi-sites).

Pour les communes déjà engagées dans le dispositif Petites Villes de demain, la mise en place de l'ORT est facilitée. La durée de la convention ORT est fixée jusqu'à mars 2029. Le périmètre de stratégie territoriale correspond au document graphique ci-annexé.

La mise en place d'une OPAH-RU, sera l'un des volets de la mission « Petites Villes de demain » et permettra, entre autres, d'aider les bailleurs et propriétaires privés dans leurs démarches d'amélioration de l'habitat.

Vu le présent rapport et considérant l'exposé présenté,

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (28 pour) :

- **Approuve** les termes de la convention-chapeau Opération de Revitalisation du Territoire (ORT)
- **Approuve** les secteurs de la future ORT ;
- **Approuve** les annexes de la convention ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment ladite convention ainsi que les documents y afférents ;
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre des dispositions relatives à ladite convention

RAPPORT N°9 : Renouvellement de la convention instruction des autorisations du droit du sol à conclure avec le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération

RAPPORTEUR : Didier MILHAU

L'article 134 de la loi ALUR du 24 mars 2014 réserve, depuis le 1^{er} juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants.

Évaluant l'intérêt de mutualiser la mission d'instruction, le Grand Narbonne, par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mai 2015, a engagé la mise en place d'un service dénommé « ADS » chargé d'accompagner les communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Les délibérations communautaires du 7 mai 2015 (délibération N°C-104/2015) et du 1^{er} décembre 2022 ont fixé les modalités organisationnelles, juridiques, techniques et financières de sa prestation pour les communes adhérentes dans le cadre d'une Convention de Prestation de service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Cette convention a précisé le coût de l'Unité de Fonctionnement (UF : 102 €), ainsi que le nombre d'Unité de Fonctionnement par type de dossier.

La durée de validité de cette convention a été fixée à 4 ans à compter de son caractère opposable.

Cette base contractuelle organise les rapports entre la commune et la Communauté d'Agglomération et définit notamment les actes pris en charge, la nature des prestations, les

modalités de transmission des demandes et le montant de la participation financière de la commune.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018, puis du 24 février 2022, la commune a adhéré au Service d'Instruction des Autorisations des Droits du Sols du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération jusqu'au 31 décembre 2022.

Il sera proposé au conseil de renouveler cette convention de prestation du Service « ADS » du Grand Narbonne à compter du 1^{er} janvier 2023.

Cette convention renouvelée, jointe en annexe,

- Fixe les modalités de l'instruction des autorisations du droit du sol par Le Grand Narbonne pour les communes adhérentes et précise notamment les règles de bons usages et les modalités de transmission des dossiers par les communes au service ADS du Grand Narbonne, ainsi que le nombre d'Unités de Fonctionnement par type de dossier.
- Fixe le coût de l'Unité de Fonctionnement à 102 €,
- Précise que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.
- Redéfinit le nombre d'Unité de Fonctionnement par type de dossier.

Délibération n°DEL-2023-n°007 : Renouvellement de la convention instruction des autorisations du droit du sol à conclure avec le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération

Monsieur le Maire rappelle que l'article 134 de la loi ALUR du 24 mars 2014 réserve, depuis le 1^{er} juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants.

Il est donc revenu aux Maires du territoire du Grand Narbonne, autorités compétentes pour délivrer les actes au nom de la commune, de conserver leurs services de l'instruction des actes d'urbanisme ou d'en charger les services d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités (EPCI...).

Évaluant l'intérêt de mutualiser la mission d'instruction, le Grand Narbonne, par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mai 2015, a engagé la mise en place d'un service dénommé « ADS » chargé d'accompagner les communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Les délibérations communautaires du 7 mai 2015 (délibération N°C-104/2015) et du 1^{er} décembre 2022 ont fixé les modalités organisationnelles, juridiques, techniques et financières de sa prestation pour les communes adhérentes dans le cadre d'une Convention de Prestation de service d'instruction des Autorisations du Droit des Sols.

Cette convention a précisé le coût de l'Unité de Fonctionnement (UF : 102 €), ainsi que le nombre d'Unité de Fonctionnement par type de dossier.

La durée de validité de cette convention a été fixée à 4 ans à compter de son caractère opposable.

Cette base contractuelle organise les rapports entre la commune et la Communauté d'Agglomération et définit notamment les actes pris en charge, la nature des prestations, les modalités de transmission des demandes et le montant de la participation financière de la commune.

La prestation du Service « ADS » du Grand Narbonne étant devenue effective le 01 juillet 2015, à l'échéance de la validité de la convention en cours, le Grand Narbonne – Communauté d'Agglomération se doit de renouveler la convention initiale.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018, puis du 24 février 2022, la commune a adhéré au Service d'Instruction des Autorisations des Droits du Sols du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer Cette convention renouvelée qui :

- Fixe les modalités de l'instruction des autorisations du droit du sol par Le Grand Narbonne pour les communes adhérentes et précise notamment les règles de bons usages et les modalités de transmission des dossiers par les communes au service ADS du Grand Narbonne, ainsi que le nombre d'Unités de Fonctionnement par type de dossier.
- Fixe le coût de l'Unité de Fonctionnement à 102 €,
- Précise que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026.
- Redéfinit le nombre d'Unité de Fonctionnement par type de dossier.

Le Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle que l'article 134 de la loi ALUR du 24 mars 2014 réserve, depuis le 1^{er} juillet 2015, la mise à disposition des services de l'État pour l'application du droit des sols aux seules communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui comptent moins de 10 000 habitants.

Il est donc revenu aux Maires du territoire du Grand Narbonne, autorités compétentes pour délivrer les actes au nom de la commune, de charger leurs services de l'instruction des actes d'urbanisme ou d'en charger les services d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités (EPCI,...).

Évaluant l'intérêt de mutualiser la mission d'instruction, le Grand Narbonne, par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mai 2015, a engagé la mise en place d'un service dénommé « ADS » chargé

d'accompagner les communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013078-0001 du 3 juin 2013, portant abrogation et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2002-5210 du 26 décembre 2002 créant la communauté d'agglomération de la narbonnaise, notamment dans son article 6 : Urbanisme,

Vu l'article L.5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 7 mai 2015,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1er décembre 2022,

Vu la convention renouvelée,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité du CGCT, les communes du Grand Narbonne peuvent confier, par convention, la gestion de certains de leurs services relevant de leurs attributions au Grand Narbonne,

Considérant que la convention conclue ne permet pas une intervention à des fins lucratives de l'une des personnes publiques co-contractantes agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel et qu'elle impose, de plus, une réciprocité des relations, qu'en Conséquence cette prestation de service est confortée, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence communautaire et interne,

Considérant que cette convention n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation de la gestion du service d'instruction des autorisations du droit du sol,

Considérant l'adhésion initiale de la Commune au Service « ADS » du Grand Narbonne par Délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le renouvellement de la convention de prestation jointe en annexe, fixant les modalités de l'instruction des autorisations du droit du sol par le Grand Narbonne pour les communes adhérentes au service,
- **D'accepter** le coût de l'unité de fonctionnement pour la durée de la convention à 102 € sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation,
- **De préciser** que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention telle qu'annexée ainsi que tout document de type administratif, technique ou financier relatif à la présente délibération.

Le Conseil municipal,

Après avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (28 pour) :

- **Approuver** le renouvellement de la convention de prestation jointe en annexe, fixant les modalités de l'instruction des autorisations du droit du sol par le Grand Narbonne pour les communes adhérentes au service,
- **Accepter** le coût de l'unité de fonctionnement pour la durée de la convention à 102 € sur la base d'une estimation du coût réel de la prestation,
- **Préciser** que la convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2026,
- **Autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention telle qu'annexée ainsi que tout document de type administratif, technique ou financier relatif à la présente délibération.

RAPPORT N°10 : Acquisition parcelles BH n°s 45, 46 et 284

RAPPORTEUR : Didier MILHAU

Le Conseil municipal sera informé de la proposition de maître Bernard SANCHEZ, mandataire judiciaire, qui souhaite céder gratuitement à la commune de SIGEAN des parcelles appartenant à la société SARL JACQUES SOUILLAT IMMOBILIER, dont il est le liquidateur. Ces parcelles, ouvertes au public, sont cadastrées section BH n°S 45, 46, dont le plan est joint en annexe ... et 284, dont le plan est joint en annexe ..., à SIGEAN.

La contenance de ces biens est la suivante :

- 262 m2 pour la parcelle BH n° 45
- 105 m2 pour la parcelle BH n° 46
- 242 m2 pour la parcelle BH n° 284

Ces parcelles constituent des parties de voirie ouvertes au public dans la zone urbaine de la commune.

Il sera proposé au conseil d'accepter cette cession à la commune pour l'euro symbolique et d'approuver leur intégration dans le domaine public communal.

Délibération n°DEL-2023-n°008 : Acquisition parcelles BH n°s 45, 46 et 284

Le président présente au conseil municipal la proposition de maître Bernard SANCHEZ, mandataire judiciaire, qui souhaite céder gratuitement à la commune de SIGEAN des parcelles appartenant à la société SARL JACQUES SOUILLAT IMMOBILIER, dont il est le liquidateur. Ces parcelles, ouvertes au public, sont cadastrées section BH n°S 45, 46 et 284, à SIGEAN.

La contenance de ces biens est de :

- 262 m2 pour la parcelle BH n° 45
- 105 m2 pour la parcelle BH n° 46
- 242 m2 pour la parcelle BH n° 284

Il est rappelé que l'obligation d'avis des services du Domaine s'applique uniquement à partir du seuil de 180 000 € pour les acquisitions de biens immobiliers.

Il est proposé au conseil d'accepter cette cession à la commune pour l'euro symbolique.

Le Conseil Municipal,

Après délibération à l'unanimité des présents et représentés (28 pour) :

Vu les articles L.1311-9 et L.2241-1 à L.2241-4 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.1211-1 à L.1211-8 du code général de la propriété des personnes publiques sur les procédures d'acquisition des biens situés sur le territoire français

- **Approuve** l'acquisition pour l'euro symbolique des parcelles cadastrées section BH n°S 45 , 46 et 284 appartenant à la société SARL JACQUES SOUILLAT IMMOBILIER ;

- **Approuve** l'intégration de ces parcelles dans le domaine public communal ;

- **Autorise** monsieur le maire à signer l'acte de transfert de propriété, et tout document y afférent, qui sera établi par maître RAPINAT, notaire à l'office notarial SAINT CRESCENT de NARBONNE ;

- **Autorise** l'inscription des frais relatifs à cette acquisition sur le budget de l'exercice en cours.

RAPPORT N°11 : Acquisition parcelles BM n°s 249 , 251 et 252

RAPPORTEUR : Didier MILHAU

Le conseil municipal sera informé de la proposition de madame Ambre SCOTTO, présidente de l'« association syndicale libre les Capitelles », qui souhaite céder gratuitement à la commune de SIGEAN des parcelles appartenant à cette association.

Ces parcelles ouvertes au public sont cadastrées section BM n°S 249, 251 et 252, dont le plan est joint en annexe ... à SIGEAN.

La contenance de ces biens est la suivante :

- 430 m2 pour la parcelle BM n° 249
- 56 m2 pour la parcelle BM n° 251
- 110 m2 pour la parcelle BM n° 252

Ces parcelles constituent des parties de voirie ouvertes au public dans la zone urbaine de la commune.

Il sera proposé au conseil d'accepter cette cession à la commune pour l'euro symbolique et d'approuver leur intégration dans le domaine public communal.

Délibération n°DEL-2023-n°009 : Acquisition parcelles BM n°s 249 , 251 et 252

Le Président présente au conseil municipal la proposition de l'« association syndicale libre les Capitelles », représentée par madame Ambre SCOTTO, qui souhaite céder gratuitement à la commune de SIGEAN des parcelles appartenant à cette association .Ces parcelles , ouvertes au public , sont cadastrées section BM n°S 249, 251 et 252, à SIGEAN.

La contenance de ces biens est de :

- 430 m2 pour la parcelle BM n° 249
- 56 m2 pour la parcelle BM n° 251
- 110 m2 pour la parcelle BM n° 252

Il est rappelé que l'obligation d'avis des services du Domaine s'applique uniquement à partir du seuil de 180 000 € pour les acquisitions de biens immobiliers.

Il est proposé au Conseil d'accepter cette cession à la commune pour l'euro symbolique

Le Conseil Municipal,

Après délibération à l'unanimité des présents et représentés (28 pour) :

Vu les articles L.1311-9 et L.2241-1 à L.2241-4 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L.1211-1 à L.1211-8 du code général de la propriété des personnes publiques sur les procédures d'acquisition des biens situés sur le territoire français

- **Approuve** l'acquisition pour l'euro symbolique des parcelles cadastrées section BM n°S 249 , 251 et 252 appartenant à l'association syndicale « Les Capitelles » ; représentée par madame Ambre SCOTTO ;

- **Approuve** l'intégration de ces parcelles dans le domaine public communal ;

- **Autorise** monsieur le maire à signer l'acte de transfert de propriété, et tout document y afférent, qui sera établi par l'étude notariale Marcuello/Ayrolles/Roudières , notaires à SIGEAN ;

- **Autorise** l'inscription des frais relatifs à cette acquisition sur le budget de l'exercice en cours.

RAPPORT N°12 : Communication au Conseil Municipal :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°DREAL-UiD11/66-2023-016 du 07 février 2023 relatif à l'exploitation d'une usine de production et de stockage d'hydrogène situé sur le port de Port-La Nouvelle et exploitée par la société « HYD'OCC » ;
- de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'établissement de la ligne souterraine 90(63) KV Port La Nouvelle-Canal de la Robine de raccordement de l'usine de production et de stockage d'hydrogène Hyd'Occ , du 1^{er} février 2023.

RAPPORTEUR : Didier MILHAU

Du 14 novembre 2022 au 14 décembre 2022 s'est tenue une enquête publique sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la ligne souterraine 90(63)KV Port La Nouvelle-Canal de la Robine de raccordement de l'usine de production et de stockage d'hydrogène Hyd'Occ .

Le Conseil Municipal lors de sa séance du 6 décembre 2022 avait été saisi pour avis durant le temps de d'ouverture de l'enquête publique, et d'était prononcé favorablement.

Conformément à l'article R181-44, alinéa 3, du code de l'environnement, le conseil municipal est informé des arrêtés suivants qui sont joints en annexe du présent rapport :

- Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'établissement de la ligne souterraine 90(63) KV Port La Nouvelle-Canal de la Robine de raccordement de l'usine de production et de stockage d'hydrogène Hyd'Occ, en date du 1^{er} février 2023,
- Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° DREAL-UiD11/66-2023-016 relatif à l'exploitation d'une usine de stockage d'hydrogène située sur le port de Port-La6nouvelle et exploitée par la société Hyd'Occ, en date du 07 février 2023.

Délibération n°DEL-2023-n°010 : Communication au Conseil Municipal

Le Président rappelle à l'assemblée que du 14 novembre 2022 au 14 décembre 2022 s'est tenue une enquête publique sur la demande de déclaration d'utilité publique des travaux d'établissement de la ligne souterraine 90(63)KV Port La Nouvelle-Canal de la Robine de raccordement de l'usine de production et de stockage d'hydrogène Hyd'Occ .
Suite aux conclusions favorables de cette enquête publique le préfet de l'Aude a pris deux arrêtés, l'un de déclaration d'utilité publique et l'autre d'autorisation environnementale.

Conformément à l'article R181-44, alinéa 3, du code de l'environnement,
le Conseil municipal est informé des arrêtés suivants :

- Arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'établissement de la ligne souterraine 90(63) KV Port La Nouvelle-Canal de la Robine de raccordement de l'usine de production et de stockage d'hydrogène Hyd'Occ, en date du 1^{er} février 2023, joint en annexe 1.
- Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° DREAL-UiD11/66-2023-016 relatif à l'exploitation d'une usine de stockage d'hydrogène située sur le port de Port-La6nouvelle et exploitée par la société Hyd'Occ, en date du 07 février 2023, joint en annexe 2.

Le Conseil municipal

Où l'exposé de son Président,

Considérant les arrêtés préfectoraux sus-énoncés,

Prend acte de ces arrêtés conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement.

RAPPORT N°13 : Modification de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire-
Article L.2122-22 du CGCT

RAPPORTEUR : Michel JAMMES

Selon l'article L 2122-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut déléguer par délibération et sans formalité une partie de ses attributions au Maire, afin de permettre une gestion plus aisée des affaires de la Commune.

Il s'agit de délégations de pouvoir et non de simples délégations de signature.

Ainsi le Conseil Municipal se dessaisit d'une partie de ses fonctions et les transfère à une autre autorité qui lui est en principe subordonnée.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation et est libre de déterminer l'étendue de la délégation de fonction accordée au Maire.

Il est rappelé que le Conseil municipal par délibération du 26 mai 2020, a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Une modification a été apportée lors de la séance du 25 octobre 2022 portant sur l'augmentation de la limite donnée au Maire pour recourir à l'emprunt

Pour plus de souplesse de gestion, il est proposé aujourd'hui, la modification suivante :

La possibilité d'autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil municipal, ainsi que le remboursement des frais exposés dans ce cadre.

Aussi, la délibération du 25 octobre 2022 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire sera modifiée en conséquence.

Délibération n°DEL-2023-n°011 : Modification de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire- Article L.2122-22 du CGCT

Il est rappelé que rappelle que le Conseil municipal par délibération du 25 octobre 2022, a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour plus de souplesse de gestion, il est proposé, la modification suivante :

30- La possibilité d'autoriser les mandats spéciaux des membres du Conseil municipal, ainsi que le remboursement des frais exposés dans ce cadre.

Aussi, la délibération du 26 mai 2020 portant délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire est modifiée de la manière suivante :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2 - De fixer les droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et ce, quel qu'en soit l'objet ou le montant

3 - *De procéder dans la limite de 2 000 000 € par année d'exercice* , à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, les mesures d'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - De décider de la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

12 - De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les zones U ; UE ; UT ; 1AUA ; 1AUE et 2AU du Plan Local d'Urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, en demande ou en défense, par voie d'action ou par voie d'intervention, en procédure d'urgence, en procédure de fond devant les juridictions générales ou spécialisées, administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, nationales, communautaires ou internationales et devant le tribunal des conflits,
- de se porter partie civile, de porter plainte entre les mains du procureur de la république, de porter plainte avec constitution de partie civile ou d'agir par citation directe pour toute infraction dont la commune serait victime ou lorsque la loi lui reconnaît les droits de la partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 €

18 - De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19 - De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel *fixé* à 1 000 000 d'euros.

21 - D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code.

22 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme.

23 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25 - sans objet, car lié au droit d'expropriation dans les zones de montagnes

26 - De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, ledit conseil Municipal précisant que cette délégation est valable pour tout type de demande de subventions et tout partenaire

27 - De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites suivantes :

- *la création, la suppression d'une construction d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 500 m² ;*
- *la réhabilitation d'une construction dont la partie objet de la demande d'autorisation est inférieure ou égale à 500 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol ;*

- un projet d'aménagement urbain dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure ou égale à 1000m².

28 - D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29 - D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (28 pour) :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

- **Décide** de consentir au Maire les délégations dans les conditions exposées

- **Décide** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de délégations du Conseil au Maire sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par son suppléant agissant en application des dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Autorise** la signature d'arrêtés municipaux subdéléguant, aux membres du Conseil Municipal suivants les attributions reçues par la délégation d'attributions au Maire ci-avant votée : Adjoints au Maire dans l'ordre de nomination des Adjoints,

- **Précise** que :

- les délégations ci-dessus sont accordées pour la durée du mandat du Maire à l'exception des délégations consenties en application du 3° de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de l'article L2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

RAPPORT N°14 : Signature convention relative au renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique des résidents et des collaborateurs du parc de logements sociaux.de DOMITIA HABITAT OPH

RAPPORTEUR : Michel JAMMES

Aux fins d'améliorer la tranquillité et la sécurité résidentielle de la totalité du parc social de Domitia Habitat OPH, il est proposé une convention qui a pour objet de définir les engagements réciproques des parties signataires aux fins de la prévention et du traitement des atteintes à la tranquillité et la sécurité et de définir le traitement des infractions commises au préjudice du bailleur social susvisé dont les résidents et agents sont les premières victimes.

Le Conseil Municipal sera invité à se prononcer.

Délibération n°DEL-2023-n°012 : Signature convention relative au renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique des résidents et des collaborateurs du parc de logements sociaux.de DOMITIA HABITAT OPH

Vu les articles L126-1 à L126-3 du Code de l'Habitation, notamment ;
Vu la circulaire du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de Proximité ;
Vu la loi n°2021-401 du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et la réponse pénale ;

Le droit à la jouissance paisible est un droit d'accès à des logements tranquilles et sûrs, dans lesquels l'espace privé comme les parties communes permettent à chacun le plein exercice de ses libertés individuelles, et notamment sa liberté d'aller et venir, et c'est une dimension essentielle du vivre ensemble et de la sécurité du quotidien. L'enjeu est d'autant plus important s'agissant des populations les plus fragiles, qui se mobilisent pour leur insertion sociale et professionnelle ainsi que pour la réussite scolaire de leurs enfants.

La prise en compte de la sécurité et de la tranquillité résidentielle pour les bailleurs sociaux est aujourd'hui indispensable à l'exercice de leur mission.

Fort de ce constat, l'efficacité poursuivie impose une réponse multipartite aux fins de laquelle les services de la préfecture de l'Aude, le Ministère public, le Grand Narbonne, la Mairie de Narbonne, les communes et le bailleur social Domitia Habitat OPH conviennent d'un partenariat dans le but de rationaliser la chaîne d'intervention, de coordonner les modes d'actions de chacun des acteurs susmentionnés dans les limites de leurs champs de compétences respectifs et d'apporter les réponses les plus adaptées à toutes situations mettant en cause la tranquillité et la sécurité publique.

Aux fins d'améliorer la tranquillité et la sécurité résidentielle de la totalité du parc social de Domitia Habitat OPH, il est proposé une convention qui a pour

objet de définir les engagements réciproques des parties signataires aux fins de la prévention et du traitement des atteintes à la tranquillité et la sécurité et de définir le traitement des infractions commises au préjudice du bailleur social susvisé dont les résidents et agents sont les premières victimes.

Pour la commune de Sigean, les engagements de cette présente convention sont les suivants :

- Maintenir les bonnes relations de partenariat dans l'échange d'informations et dans le traitement des doléances et dans le cadre de la réquisition permanente.
- Accompagner les sollicitations du bailleur social visant à l'amélioration du cadre de vie des locataires et de ses administrés.
- User de son pouvoir de police si nécessaire.
- Il est rappelé que concernant la gestion des déchets que la propreté urbaine est une compétence communale mais ne s'applique pas sur voie privée qui est de la responsabilité du bailleur.

Domitia Habitat s'engage pour sa part à :

- Procéder à l'assermentation des gardiens particuliers (GPA) sous réserve des dispositions prévues aux articles du 29 et 29-1 du code de procédure pénale.
- Garantir la stricte application du règlement intérieur et du contrat de bail en intervenant sans délai selon les outils administratifs et juridiques dont ils disposent ;
- Renforcer la qualité de service via son service de proximité notamment par une présence active sur l'ensemble de son parc social.
- Porter à la connaissance de tout nouveau locataire le règlement intérieur, ses droits et obligations en cas de troubles à la tranquillité ou la sécurité résidentielle.
- Maintenir et assurer l'entretien de son patrimoine, en application de l'article L.126-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- Appliquer son devoir de jouissance paisible du bien au preneur pendant toute la durée du bail conformément aux articles 6 de la loi n°89-462 du 06 Juillet 1989 et à l'article 1719 du Code civil.
- Protéger son parc social contre les atteintes à la propriété.
- Solliciter le correspondant sûreté de la Police Nationale et/ou le référent sûreté de la Gendarmerie Nationale territorialement compétent afin de bénéficier d'un diagnostic de sûreté et de conseils d'aménagements ou d'actions urbaines.
- Mettre à disposition les moyens nécessaires aux forces de sécurité intérieure afin qu'elles puissent accomplir ses missions en application de la Convention de partenariat entre les bailleurs sociaux, la préfecture de l'Aude et la Direction départementale de la sécurité publique, signée le 17 juin 2019.
- Participer aux différents groupes de travail tel que CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance) – CLSPD (Conseil Local de Sécurité et Prévention de la Délinquance) – GUSP (Gestion

Urbaine et Sociale de Proximité) – GLTD (Groupe Local de Traitement de la Délinquance).

- Soutenir les axes définis par le Contrat de la Politique de la Ville de Narbonne.

Outre les engagements, cette convention a pour objectif premier d'améliorer les échanges entre tous les signataires dans le but d'améliorer la sécurité des habitants du parc social, des personnels intervenants sur ce dernier et du bon entretien des locaux.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'approuver la présente convention et à autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Considérant cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés (28 pour) :

- **Approuve** la présente convention relative au renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique des résidents et des collaborateurs du parc de logements sociaux de DOMITIA HABITAT OPH ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention idoine ainsi que les documents subséquents s'y rapportant.

Interventions en fin de séance :

Jean Michel LALLEMAND : certaines communes prennent l'initiative de prendre un arrêté pour interdire les forages, notamment la commune de Elne. Qu'en est-il de Sigean ?

Didier MILHAU indique que les forages sont déjà soumis à autorisation, mais qu'au regard de la crise hydrique, la question serait à étudier au regard de l'état de la nappe phréatique.

Pour Pierre SANTORI, Il semble que la nappe ne soit pas indispensable à l'alimentation de l'eau sur Sigean car les communes sont principalement reliées au Bas-Rhône.

S'agissant de l'eau potable, Michel JAMMES informe que c'est un point qu'il verra avec le préfet, parce qu'il est anormal que la commune soit classée en alerte renforcée dès le mois de juillet comme l'année dernière. Les communes du littoral dépendent en majeure partie de la station de pompage de l'Orb qui est elle-même réalimentée par le Rhône qui lui ne connaît pas de pénurie.

Jean Michel LALLEMAND expose que lors de la commission des finances il avait été indiqué qu'une partie de la cave coopérative allait être vendue et demande de quelle partie il s'agit, le bâti ou le non bâti ?

Michel JAMMES indique que c'est une partie des deux. Il précise que la négociation avec l'investisseur est avancée. Les modalités de cession et le découpage sont à l'étude. Le projet sera présenté prochainement.

Fin de la séance à 19h15

Rappel numéro d'ordre des délibérations :

Délibération n°DEL-2023-n°001 : Débat sur les orientations budgétaires

Délibération n°DEL-2023-n°002 : Autorisations de Programme et Crédits de Paiement

Délibération n°DEL-2023-n°003 : Adhésion à une plateforme de vente aux enchères AGORASTORE

Délibération n°DEL-2023-n°004 : Cession de véhicules : autorisation

Délibération n°DEL-2023-n°005 : Règlement d'attribution des subventions aux associations

Délibération n°DEL-2023-n°006 : Signature d'une convention-chapeau Opération de Revitalisation de Territoire, pour les dispositifs « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de Demain

Délibération n°DEL-2023-n°007 : Renouvellement de la convention instruction des autorisations du droit du sol à conclure avec le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération

Délibération n°DEL-2023-n°008 : Acquisition parcelles BH n°s 45, 46 et 284

Délibération n°DEL-2023-n°009 : Acquisition parcelles BM n°s 249 , 251 et 252

Délibération n°DEL-2023-n°010 : Communication au Conseil Municipal

Délibération n°DEL-2023-n°011 : Modification de la délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire- Article L.2122-22 du CGCT

Délibération n°DEL-2023-n°012 : Signature convention relative au renforcement de la sécurité et de la tranquillité publique des résidents et des collaborateurs du parc de logements sociaux.de DOMITIA HABITAT OPH

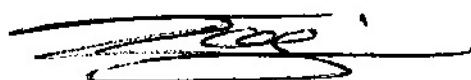
Les délibérations ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de leur publication. Elles peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publicité devant le tribunal administratif de Montpellier.

Liste affichée le : 30 mars 2023

Mis en ligne sur le site de la commune le : 30 mars 2023

La secrétaire de séance :

Lucie TORRA



Le Maire :

Michel JAMMES

